

RESOLUTION N° AGN/59/RES/4	CLASSEMENT DE CETTE RESOLUTION :
	1 exemplaire dans le CLASSEMENT CHRONOLOGIQUE à l'année 1990
<u>OBJET</u> :	
Adoption du nouveau Règlement financier	1 exemplaire dans le CLASSEMENT MATIERE  dans la rubrique : Textes de base et administration interne de l'O.I.P.C.-Interpol  à la sous-rubrique : Finances et Règlement financier

TEXTE DE LA RESOLUTION

L'Assemblée générale de l'O.I.P.C.-Interpol, réunie en sa 59ème session à Ottawa, du 27 septembre au 3 octobre 1990,

AYANT à l'esprit la résolution AGN/58/RES/3, adoptée lors de la 58ème session de l'Assemblée générale, relative à l'approbation du plan d'action et à la mise en oeuvre de la révision du Règlement financier visant notamment à limiter la valeur de l'unité budgétaire au cours des prochains exercices,

AYANT pris connaissance de l'avis du Comité "ad hoc" consulté en application de l'article 56 du Règlement général,

INFORMEE des objectifs définis par le Comité exécutif et de l'étude faite par le Conseiller de l'Organisation concernant la politique générale en matière de contributions,

ADOpte le nouveau Règlement financier tel qu'il figure en annexe 3 du rapport N° 5, intitulé "Projet de révision du Règlement financier", avec les amendements annexés à la présente résolution ;

FIXE à 150 le nombre maximum d'unités budgétaires prévu à l'article 3, alinéa 2 du Règlement financier ;

AUTORISE, conformément à l'article 29, alinéa 8 du nouveau Règlement financier, le transfert d'une somme de 9 974 672,28 FS des anciens fonds de roulement et de réserve au fonds de réserve générale ;

DECIDE, conformément à la disposition précitée, le versement du solde des fonds de roulement et de réserve, soit 1 691 845,72 FS, au fonds d'investissement.

RESOLUTION N° AGN/59/RES/4

L'article 7, alinéa (1), paragraphe (c) est libellé comme suit :

"(c) des explications financières sur les recettes, les dépenses et les fonds, faisant la distinction dans chaque cas entre le coût des services existants, ajusté en fonction du taux de l'inflation, et le coût des nouveaux services proposés, ainsi que leurs répercussions sur la valeur de l'unité budgétaire,"

L'article 7, alinéa (3) est libellé comme suit :

"3. Les tableaux mentionnés à l'alinéa (1), paragraphes d), e) et f) et à l'alinéa (2), paragraphe a) comportent des données comparatives relatives au budget de l'année en cours et aux dépenses réelles prévues pour l'exercice en cours."

L'article 29, alinéa (3) est libellé comme suit :

"3. A l'égard des Membres n'ayant eu à verser en 1990 qu'une contribution financière d'une unité budgétaire, l'alinéa 2 de l'article 3 ne prend effet que le 1er janvier 1993. Ils continuent à verser une unité budgétaire en 1991 et 1992."

L'article 29, alinéa (4) est libellé comme suit :

"4. A l'égard des Membres ayant eu à verser en 1990, au titre d'un Sous-bureau central national, une contribution financière inférieure à une unité budgétaire, l'alinéa 6 de l'article 3 ne prend effet que le 1er janvier 1993. Ils continuent à verser en 1991 et 1992, au titre de ce Sous-bureau central national, le même nombre d'unités budgétaires que celui dû en 1990."

-----